

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 30 novembre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): fenpyroximate 52.5 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

### *2. Produits commerciaux*

Pirox 5

Numéro d'homologation suisse: D-4600

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI-024138-00/007

titulaire de l'autorisation étranger: Menora GmbH

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture des baies:</b>			
toutes les cultures	acarien jaune commun	Concentration: 0.2 % Dosage: 2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2
<b>Arboriculture:</b>			
toutes les cultures	acarien tétranyques, ériophyides libres	Concentration: 0.1 % Dosage: 1.6 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: dès la fin de la floraison.	3

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture:</b>			
toutes les cultures	acarien tétranyques	Concentration: 0.1 % Dosage: 1.6 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: dès le stade BBCH 51 (F).	4, 5
toutes les cultures	acariose de la vigne, érimose de la vigne	Concentration: 0.1 % Dosage: 0.8 l/ha Application: Stade BBCH 11-51 (E-F).	4, 6
<b>Culture maraîchère:</b>			
serre: aubergine, tomate	acarien jaune commun	Concentration: 0.2 % Délai d'attente: 3 Jours	7
serre: concombre	acarien tétranyques	Concentration: 0.2 % Délai d'attente: 3 Jours	7
<b>Grande culture:</b>			
houblon	acarien tétranyques	Concentration: 0.15 %	
<b>Culture ornementale:</b>			
Plein air: fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	acarien tétranyques	Concentration: 0.1-0.2 % Dosage: 2-4 l/ha	

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 2 = Le dosage indiqué est valable pour les fraises entre le stade pleine floraison jusqu'au début du rougissement des fruits, 4 plantes par m<sup>2</sup>, pour les ronces et framboises d'été entre le stade début de la floraison jusqu'à la pleine floraison, volume de haie 10 000 m<sup>3</sup>/ha; pour les framboises d'automne entre le stade boutons floraux penchants et les premières fleurs ouvertes, vol. de haie 7500 m<sup>3</sup> par ha; pour les groseilles à grappes et groseilles à maquereau à la mise à fruits (50 à 90 % de fruits présents), volume de haie 7500 m<sup>3</sup>/ha.
- 3 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.
- 4 = 1 traitement par parcelle et par année au maximum.
- 5 = Le dosage mentionné se réfère au stade BBCH 71-81 (J-M, post floraison) avec une quantité de bouillie de référence de 1600 l/ha (base de calcul) ou à un volume de la haie foliaire de 4500 m<sup>3</sup> par ha.
- 6 = Le dosage mentionné se réfère au stade 15-51 (F) avec une quantité de bouillie de référence de 800 l/ha (base de calcul) ou à un volume de la haie foliaire de 2225 m<sup>3</sup> par ha.
- 7 = 1 traitement par culture au maximum.

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch